



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2728

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE
DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2018-2020 ENTRE LA VILLE ET
LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ET
SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI
Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 3 décembre 2018
Adopté le 17 décembre 2018
En vigueur le 17 février 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2018-2020 entre la ville et la ministre de la Culture et des Communications et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin d'augmenter à 41 405 000 \$ le montant de la dépense autorisée pour les fins de la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2018-2020 entre la ville et la ministre de la Culture et des Communications.

Ce règlement fait passer de 4 945 000 \$ à 41 405 000 \$ le montant de l'emprunt décrété.

Enfin, le montant de la partie de la dépense autorisée et de l'emprunt décrété assumé par le gouvernement du Québec est haussé à la somme de 17 805 000 \$.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2728

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2018-2020 ENTRE LA VILLE ET LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2018-2020 entre la ville et la ministre de la Culture et des Communications et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 2631 et ses amendements, est modifié par le remplacement de « 5 445 000 \$ » par « 41 405 000 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « 4 945 000 \$ » par « 41 405 000 \$ »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de « 3 060 000 \$ » par « 23 600 000 \$ »;

3° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « 1 885 000 \$ » par « 17 805 000 \$ »;

4° la suppression du deuxième alinéa.

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT
CULTUREL 2018-2020

SECTION I

DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

1. Il s'agit de développer et de consolider les arts, la culture et les technologies par le soutien aux activités culturelles professionnelles, la consolidation des organismes professionnels, l'appui à la relève, le développement et l'aide ponctuelle à l'occupation d'un nouveau lieu, la promotion de la culture, les projets d'art public, la création de projets d'œuvres d'art public permanentes et majeures, le soutien à la création de murales par des artistes professionnels, la création d'installations culturelles éphémères, la création monumentale des arts de la rue, le soutien au démarrage de productions audiovisuelles, le soutien à la production de vidéos numériques et la production cinématographique et l'aide aux projets culturels numériques, en patrimoine et en médiation numérique en bibliothèques.

2. Il s'agit également de donner aux citoyens l'accès aux arts et à la culture dans les arrondissements notamment par des projets de soutien à la vie culturelle, des mesures spécifiques aux arrondissements, de l'aide aux immobilisations pour les bibliothèques, le soutien aux projets portant sur la jeunesse et l'éducation et les projets portant sur les aînés et la culture.

3. Il s'agit de mettre en valeur le patrimoine de la ville par la recherche et le développement des connaissances en patrimoine, la mise en valeur du patrimoine archéologique, l'aide à la restauration des bâtiments dans les sites patrimoniaux, la restauration, la rénovation, la construction et le recyclage résidentiel dans les sites patrimoniaux, l'aide à la restauration des bâtiments situés dans les secteurs à valeur patrimoniale, l'aide aux interventions immobilières prioritaires dans les sites patrimoniaux, l'aide aux interventions sur les espaces urbains et les immeubles publics à caractère patrimonial, le soutien à des projets de patrimoine religieux pour les communautés fondatrices, l'aide à des projets de diffusion des connaissances, le développement du design, le développement d'un espace collaboratif en archéologie, l'aménagement de places publiques et l'aide aux églises de valeur patrimoniale exceptionnelle. Certains de ces projets nécessitent l'embauche de personnel.

4. Il s'agit de soutenir les musées d'État pour la tenue d'expositions internationales majeures.

5. Il s'agit de développer et de soutenir le rayonnement de la ville, en tant que ville créative de l'UNESCO en littérature.

6. Il y a également lieu de mettre en valeur le partenariat ville/ministère de la Culture et des Communications par la communication, la publicité et la promotion des activités de gestion.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

7. L'estimation du coût de la dépense décrite aux articles 1 à 6 s'élève à la somme de 41 405 000 \$.

TOTAL : 41 405 000 \$

Annexe préparée le 22 novembre 2018 par :

Chantale Émond
Directrice de la Division des arts et du patrimoine
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2018-2020 entre la ville et la ministre de la Culture et des Communications et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin d'augmenter à 41 405 000 \$ le montant de la dépense autorisée pour les fins de la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2018-2020 entre la ville et la ministre de la Culture et des Communications.

Ce règlement fait passer de 4 945 000 \$ à 41 405 000 \$ le montant de l'emprunt décrété.

Enfin, le montant de la partie de la dépense autorisée et de l'emprunt décrété assumé par le gouvernement du Québec est haussé à la somme de 17 805 000 \$.